



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

ARRETE DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

Portant permis de stationnement
- n°10 Rue de la République -

2026-138

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public ;

Considérant la demande en date du 03/09/2026 de M. [REDACTED], sollicitant un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule pour effectuer un déménagement au 10 Rue de la REPUBLIQUE 95570 BOUFFEMONT pour lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'opération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 25 septembre 2026, M. [REDACTED] est autorisé de 8h00 à 18h00 à procéder au stationnement d'un véhicule PL 19T pour effectuer un déménagement au droit et place de la propriété 10 rue de la REPUBLIQUE.

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de stationnement et de circulation ci-après pourront être appliquées :

- l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu
- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- la circulation pourra être alternée manuellement

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à charge du demandeur. L'affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté au moins 7 jours avant la date d'intervention.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 5 : Le permissionnaire est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Le titulaire du présent arrêté, [REDACTED] est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025, soit un montant de 20 € pour l'occupation de 2 places de stationnement.
Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 10 septembre 2026

Le Maire
Karine OKONSKI